

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

Monuments historiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

En la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation  
des monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

En l'avis de la Commission des Monuments historiques,  
en date du 4 juillet 1902;

En les délibérations du Conseil municipal de Paussac-  
Saint-Vivien en date des 27 août 1895 et 20 juillet 1902;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-  
Arts,

## Arrêté :

Article premier.

L'Eglise de Paussac-Saint-Vivien (Dordogne)  
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
Département de la Dordogne, au Maire de

La Commune de Laussac-Saint-Fary et  
au Trésorier du Conseil de Fabrique de l'Eglise  
de cette Commune, qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 4 SEP 1902

J. Chauvy